



Strasbourg, le 5 avril 2006

GVT/COM//I(2006)001

**CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES  
NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA BULGARIE SUR L'AVIS DU  
COMITE CONSULTATIF SUR LE RAPPORT RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE  
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES  
NATIONALES EN BULGARIE**  
(reçus le 14 mars 2005)

Les autorités de Bulgarie ont pris connaissance de l'Avis sur la Bulgarie (doc. CFC/OP/I(2004)001) préparé par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales afin d'assister le Comité des Ministres dans sa tâche au titre de l'article 24 de ladite Convention.

Les autorités bulgares notent que l'application d'un grand nombre des dispositions de la Convention-cadre par la Bulgarie ne donne lieu à aucun commentaire. Ceci montre clairement la détermination des autorités à assurer la protection effective des droits et des libertés de tous les citoyens de Bulgarie, y compris les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, sans aucune discrimination.

La République de Bulgarie adhère à l'idée exprimée à l'article 1 de la Convention-cadre selon laquelle, pour assurer le plus efficacement la protection des minorités, il est nécessaire de garantir pleinement les droits individuels et les libertés des personnes appartenant à ces minorités.

La diversité ethnique et culturelle de la société bulgare est considérée à la fois comme une richesse et comme une ressource importante pour le développement d'une nation bulgare unique fondée sur une conception civique.

Au cours des 15 dernières années, un modèle de relations interethniques fondé sur les valeurs de la démocratie pluraliste et de la société civile a été mis en place avec détermination et succès en Bulgarie. Ce modèle repose fondamentalement et simultanément sur le principe d'intégration volontaire des minorités au sein de la société civile et sur celui de la protection de l'identité ethnique, religieuse et/ou linguistique des personnes appartenant à ces minorités. Il constitue l'une des caractéristiques intrinsèques de la société bulgare contemporaine.

Le maintien et le développement de ce modèle positif, qui pourrait servir d'exemple à d'autres pays de la région et au-delà, sont l'une des priorités essentielles du Gouvernement bulgare.

Plus concrètement, les priorités du gouvernement en ce domaine sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des mesures législatives ou autres adaptées visant à améliorer la situation générale de toutes les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, qui se trouvent objectivement défavorisées, en particulier les Rom, afin de parvenir à une égalité des chances pleine et effective dans le domaine économique, social, politique et culturel ;
- créer les conditions nécessaires pour permettre aux citoyens bulgares appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique de préserver et de développer leur culture et de maintenir les éléments essentiels de leur identité (religion, langue, traditions et patrimoine culturel).

Dans ce contexte, les autorités bulgares souhaitent faire part de leur surprise et de leur inquiétude au sujet de certains des commentaires et/ou constats formulés dans l'Avis du Comité consultatif à propos de certains aspects de la mise en œuvre de la Convention-cadre en Bulgarie.

Premièrement, les autorités bulgares remarquent que l'Avis du Comité consultatif ne reconnaît pas et ne reflète pas assez les efforts très importants et soutenus réalisés par le gouvernement pour résoudre les problèmes de certaines minorités particulièrement vulnérables, notamment les Rom. Elles attirent à cet égard l'attention du Comité des Ministres sur les informations détaillées concernant la mise en œuvre de l'article 4 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

Les autorités attirent également l'attention du Comité des Ministres sur la tendance du Comité consultatif à justifier un élargissement du champ d'application personnel de la Convention-cadre au-delà des limites définies dans les dispositions pertinentes de la Convention, telles qu'interprétées dans le Rapport explicatif conformément à la volonté des Parties ; ceci n'est pas conforme au principe fondamental selon lequel, en l'absence d'une définition de la notion de « minorités nationales » dans la Convention-cadre, c'est aux Parties qu'il revient de se déterminer sur ce point (sur la base de critères objectifs).

Les autorités bulgares ne peuvent non plus approuver les commentaires et constats de l'Avis du Comité consultatif qui semblent remettre en cause la teneur des arrêts pertinents de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie qui ont établi la conformité des dispositions de la Convention-cadre avec les dispositions pertinentes de la Constitution de la République de Bulgarie avec laquelle la Bulgarie a accédé au Conseil de l'Europe. On comprendra que les autorités bulgares ne peuvent approuver une telle approche.

Il est aussi difficile aux autorités bulgares d'accepter l'interprétation de certaines dispositions de la Convention cadre par le Comité consultatif, cette interprétation conduisant à considérer certaines mesures, qui sont envisagées expressément comme possibles **sous certaines conditions**, comme devant être presque automatiquement mises en œuvre par les Etats Parties dans tous les cas.

D'autre part, les autorités bulgares ont relevé quelques erreurs factuelles dans l'Avis mais celles-ci ne peuvent être considérées comme sérieuses puisqu'elles pourront facilement être rectifiées.

Il ressort de ce qui précède que les « principaux constats et commentaires » contenus au chapitre IV de l'Avis sur la Bulgarie préparé par le Comité consultatif ne sont pas entièrement exacts et qu'ils devront, de même que les remarques conclusives de l'Avis, faire l'objet d'un réexamen approfondi pour pouvoir servir effectivement de base aux conclusions et recommandations correspondantes du Comité des Ministres à l'égard de la Bulgarie.

### **Article 3**

Le principe fondamental eu égard à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Convention cadre) est que chaque Partie détermine en toute souveraineté le champ d'application personnel de la Convention sur son territoire.

Compte tenu de ce principe, les autorités bulgares souscrivent à l'avis du Comité consultatif selon lequel les Parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donnent à cet instrument dans leur pays et vérifier qu'il n'a pas été fait de distinctions arbitraires ou injustifiées.

Les autorités bulgares, cependant, notent que l'appréciation de la nature de telles distinctions doit s'appuyer uniquement sur les dispositions pertinentes de la Convention et sur l'interprétation qui en est donnée dans le Rapport explicatif.

La République de Bulgarie reconnaît le principe selon lequel l'identité ethnique relève, pour tout individu, d'un choix personnel libre. L'auto-identification doit être prise en compte en tant que critère indispensable lors de la définition du champ d'application personnel de la Convention-cadre. De par sa nature même, cependant, l'auto identification constitue un critère **subjectif**.

Il y a lieu de rappeler que, selon le Rapport explicatif de la Convention-cadre (paragraphe 35), «le choix subjectif de l'individu est **indissociablement lié à des critères objectifs** pertinents pour l'identité de la personne». Il ressort clairement de ce texte que le champ d'application personnel de la Convention-cadre est lié intrinsèquement et de **manière cumulative** à des critères subjectifs et objectifs. Par conséquent, toute personne souhaitant bénéficier de la protection découlant de manière spécifique des principes de la Convention-cadre DOIT satisfaire pleinement et de manière cumulative aux deux types de critères afin de pouvoir prétendre à cette protection (autrement dit, un simple souhait et/ou une simple inclination ne peuvent suffire).

Sur la base de la Constitution de la République de Bulgarie, compte tenu des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention-cadre, et dans la mesure où tout choix individuel d'appartenance à une minorité ou communauté ethnique, religieuse ou linguistique doit être lié à des critères objectifs pertinents du point de vue de l'identité individuelle, les principes de la Convention-cadre sont applicables à tous les citoyens de la République de Bulgarie qui, sur la base d'un choix librement exprimé, en relation avec des critères objectifs identifiables, ont décidé de s'identifier et d'être considérés comme appartenant à une minorité ou à une communauté ethnique, religieuse ou linguistique particulière du pays.

Il découle de ce qui précède que l'interprétation ou conclusion du Comité consultatif selon laquelle seuls les groupes représentés au sein du Conseil pour les questions ethniques et démographiques (CNQED) sont considérés par les autorités comme formellement aptes à bénéficier de la protection prévue par la Convention cadre est inexacte. D'autres groupes, qui ne sont pas représentés au sein du Conseil, sont également aptes à bénéficier de la protection garantie par la Convention, à condition de satisfaire à certains critères subjectifs et objectifs, et ceci de manière cumulative.

Le dernier recensement démographique effectué en Bulgarie remonte à la période du 1 au 14 mars 2001. Ce recensement, qui a été réalisé de façon pleinement conforme à la méthodologie des Nations Unies, a permis de recueillir de nombreuses données sur les personnes qui s'auto-identifient comme appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique. Conformément également au principe selon lequel l'identité ethnique relève du libre choix de l'individu, la méthodologie des deux derniers recensements (1992 et 2001) en ce qui concerne les indicateurs ethniques-démographiques était basée uniquement sur la libre expression – et le respect – du choix de chaque individu. Elle ne tenait pas compte des critères objectifs pertinents du point de vue de l'identité individuelle. Les résultats statistiques du recensement démographique de 2001, par conséquent, ne peuvent servir automatiquement et globalement à déterminer le champ d'application personnel de la Convention cadre en Bulgarie.

Lors du recensement de 2001, 5.071 personnes se sont identifiées comme « Macédoniens ». Parmi ces personnes, cependant, 1.623 ont déclaré avoir pour langue maternelle le bulgare. Ces citoyens bulgares, en outre, présentent les mêmes caractéristiques ethniques, religieuses et linguistiques que la population majoritaire. Il n'existe pas d'éléments objectifs attestant de l'existence d'un minimum de « traits distinctifs » objectif identifiables pouvant raisonnablement être considérés comme distinguant ces 5.071 personnes de la population majoritaire. Par conséquent, les traits distinctifs qui pourraient apparaître comme « les autorisant à affirmer une identité propre » sont uniquement de nature **subjective**. Il s'ensuit que le « vif sentiment » de ces personnes ne peut en soi suffire à leur assurer le droit à la protection de la Convention-cadre qui exige explicitement l'existence **cumulée** de critères à la fois subjectifs et objectifs.

Il y a lieu de réaffirmer, cependant, que ces personnes jouissent pleinement et effectivement, sans aucune discrimination, des droits et des libertés garantis à tous les citoyens bulgares.

Les musulmans de langue bulgare font partie de la minorité religieuse musulmane de Bulgarie qui est hétérogène d'un point de vue ethnique. Lors du recensement de 2001, sur un total de 966.978 personnes appartenant à la minorité religieuse musulmane en Bulgarie, 131.531 se sont identifiées comme Bulgares. Sur ces 131.531 personnes, 81.767 se sont identifiées d'un point de vue ethnique comme « Bulgares » et 49.764 comme « Musulmans bulgares ».

Il est clair que dans ce cas aussi, il n'existe aucun critère objectif permettant de distinguer ces deux sous groupes.

Les musulmans de langue bulgare, en tant que membres de la minorité religieuse musulmane de Bulgarie, sont évidemment couverts, sans aucune discrimination, par les dispositions de la Convention-cadre applicables aux minorités religieuses.

Naturellement, ces personnes jouissent aussi pleinement et effectivement, sans aucune discrimination, des droits et libertés garantis à tous les citoyens bulgares.

Il découle de ce qui précède que la « divergence de vues » mentionnée par le Comité consultatif quant à l'applicabilité de la Convention-cadre résulte uniquement d'une compréhension inadéquate de la part de certaines personnes du contenu exact des dispositions pertinentes de la Convention.

Comme indiqué plus haut, en République de Bulgarie, toute personne appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique a le droit de choisir librement si elle souhaite ou non être traitée comme appartenant à cette minorité, sans qu'aucun désavantage puisse résulter pour elle de ce choix. Ce droit fondamental s'exerce concrètement en particulier lors des recensements où toute personne peut indiquer librement son origine ethnique, sa langue maternelle et sa religion ou bien, tout aussi librement, s'abstenir de répondre à ces questions. Certaines des personnes qui, sur la base de critères objectifs, pourraient être considérées comme appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique choisissent d'ailleurs – librement – de ne pas s'identifier comme appartenant à ce groupe. Ceci est pleinement conforme à la disposition expresse énoncée à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

Comme le Comité consultatif le reconnaît dans son Avis, le recensement de 2001 montre que 370.908 personnes exactement en Bulgarie se sont identifiées librement comme « Rom ». Il existe aussi en Bulgarie des personnes présentant des caractéristiques sociales généralement semblables, typiques de la majorité de la population rom, qui refusent d'être identifiées comme Rom et préfèrent s'auto-identifier autrement (comme Turcs ou comme Bulgares et, pour un petit nombre, comme Roumains).

Désigner ou traiter ces personnes comme Rom, contre leur libre volonté, constituerait une atteinte directe et flagrante à leurs droits, y compris à leurs droits au titre de la Convention-cadre. L'utilisation par le Comité consultatif dans ce contexte de la notion de données « officielles » et « non officielles » au sujet des Rom de Bulgarie va par conséquent à l'encontre des buts de la Convention-cadre.

Il va sans dire que ces personnes jouissent pleinement et effectivement, sans aucune discrimination, des droits et des libertés garantis à tous les citoyens bulgares.

Il découle de ce qui précède que les constats et commentaires formulés aux paragraphes 117 et 118 de l'Avis sont inexacts et ne peuvent par conséquent être acceptés par les autorités bulgares.

#### Article 4

Le Comité consultatif note à juste titre que « les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis en Bulgarie par des dispositions constitutionnelles et législatives ».

Cependant, l'affirmation selon laquelle le droit pénal bulgare ne prévoit pas de circonstances aggravantes pour les crimes commis pour une motivation raciale ou ethnique est inexacte. En Bulgarie, conformément à l'article 54.1 du Code pénal, les tribunaux traitent la motivation raciale d'un délit, lorsque celle-ci est établie, comme une circonstance aggravante. Des dispositions spéciales visant les délits « ordinaires » commis pour une motivation raciale particulière sont en outre incluses aux articles 162.2, 3 et 4, 163 et 172.1 du Code pénal.

Le nombre très réduit de poursuites et de condamnations au titre des articles 162, 163 et 172.1 **est dû effectivement** uniquement au fait que de tels délits constituent des cas isolés dans la société bulgare. Ce fait est confirmé par les données statistiques recueillies et publiées régulièrement sur tous les types de délits pénaux, y compris les délits à motivation raciale.

Il convient aussi de noter que la loi sur la protection contre la discrimination, adoptée en septembre 2003, est effectivement appliquée. Plus de vingt affaires portant principalement sur des allégations de discrimination à l'égard de personnes d'origine rom ont déjà été portées devant les tribunaux au titre de cette loi et 5 jugements ont été rendus en première instance.

L'adoption de cette loi anti-discrimination détaillée, qui est entrée en vigueur en janvier 2004, a encore renforcé les nombreuses garanties juridiques et institutionnelles existantes permettant de prévenir toute forme de discrimination en Bulgarie.

Des données parcellaires peuvent sans doute conduire à penser que certains stéréotypes et préjugés à l'égard des « personnes appartenant à des groupes plus vulnérables, en particulier les Rom » persistent parmi la population majoritaire (ainsi qu'à l'intérieur des minorités). On peut aussi en déduire que ces stéréotypes et préjugés justifient parfois des comportements négatifs et peuvent même être la cause de cas isolés d'intolérance ou de discrimination à l'égard de certains individus.

De tels cas isolés, cependant, ne sauraient justifier la généralisation abusive contenue dans l'Avis au sujet d'une soi disant « persistance, dans la société bulgare, d'attitudes et de comportements discriminatoires » à l'égard de ces personnes, ni être interprétés comme l'indication manifeste d'un « niveau élevé de discrimination à l'encontre des Rom dans de nombreux domaines », qui toucherait également les « personnes appartenant à d'autres groupes ».

Il convient de souligner à ce propos que les autorités restent déterminées à combattre résolument de telles attitudes et/ou comportements, partout où ceux-ci peuvent se manifester, à l'encontre des personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, **quelle qu'elle soit**, avec l'aide des membres de la communauté Rom et d'autres communautés.

C'est pourquoi plusieurs activités nationales de sensibilisation visant à promouvoir et à diffuser les valeurs et les pratiques qui sous-tendent la lutte contre la discrimination ont été organisées dans le cadre du Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-

2006), sous la coordination du Conseil pour les questions ethniques et démographiques (CNQED) auprès du Conseil des ministres : publications, séminaires sur la législation anti-discrimination à l'intention des juristes et des spécialistes de la politique des minorités, réunion des comités d'experts sur les amendements au code pénal.

La Police nationale continue à développer le réseau chargé de surveiller le respect des normes en matière de droits de l'homme et la protection contre la discrimination à l'intérieur des services de police. Au niveau central, la Commission spécialisée sur les droits de l'homme, présidée par le directeur-adjoint de la Police nationale, est maintenant opérationnelle. Cette commission est chargée d'assurer les conditions et l'organisation nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques et, tout particulièrement, à la minorité rom.

En novembre 2003, la Police nationale et l'ACET (Centre de soutien aux victimes de la torture) ont publié un outil de formation intitulé « Police et minorités : un changement inévitable », qui vise à mieux préparer les policiers à travailler dans un contexte multiculturel. Cet outil est utilisé dans le cadre de la formation continue des fonctionnaires de police dans l'ensemble du pays.

Deux modules de formation ont été menés à bien en 2004 dans le cadre du projet organisé conjointement avec l'ACET. Soixante policiers des directions régionales de la police ont participé à cette formation qui portait sur les thèmes suivants : la prévention de la violence policière et les rapports entre la police et la population minoritaire. En décembre 2003, un deuxième centre de formation a été créé à Pleven (en plus de celui qui existe dans le quartier de Stolipinovo à Plovdiv), avec le soutien financier du Fonds pour la prévention des conflits du Royaume-Uni.

S'agissant des « plaintes » mentionnées dans l'Avis du Comité consultatif au sujet d'abus physiques dont auraient été victimes des personnes appartenant à une minorité pendant leur détention provisoire, il y a lieu de réitérer que dans **toute** affaire où est alléguée une infraction à la loi par les forces de police, une enquête est effectuée et, lorsque l'infraction est établie, leur auteur et, le cas échéant, son supérieur immédiat, sont sanctionnés. Il existe de nombreux cas de fonctionnaires de police ayant été exclus des forces de police après avoir été reconnus coupables de telles violations. En outre, lorsque les données de l'enquête indiquent qu'un délit a pu être commis, l'ensemble du dossier est transmis au bureau du procureur en vue d'éventuelles poursuites. Il s'agit là d'une procédure obligatoire qui est appliquée sans exception, quelle que soit l'auto-identification ethnique de la victime des actes allégués.

D'autre part, le ministère de l'Intérieur a pris des mesures concrètes pour éliminer les causes profondes de telles infractions et prévenir leur répétition à l'avenir. Un système spécial d'enregistrement des plaintes relatives aux cas de mauvais traitements par la police a par exemple été introduit et ce système est suivi de près. A cet égard, il convient de noter que le suivi des plaintes enregistrées n'a fait apparaître jusqu'ici **aucun** fait susceptible de confirmer l'idée selon laquelle les personnes appartenant aux minorités seraient particulièrement visées.

Les autorités bulgares compétentes sont néanmoins prêtes à prendre les mesures qui s'imposent dans l'éventualité où leur seraient présentés des faits concrets montrant que les personnes appartenant à certains groupes minoritaires sont, en tant que telles, délibérément soumises à des mauvais traitements par la police.

En ce qui concerne la situation socio-économique de certains groupes minoritaires, il convient de noter que les profonds changements économiques intervenus en Bulgarie pendant le processus de transition vers l'économie de marché ont affecté toutes les catégories sociales. Du fait d'un certain nombre de facteurs objectifs, d'importants groupes sociaux et, en particulier, les personnes appartenant à une minorité ont souffert de conditions socio-économiques défavorables qui les ont rendus vulnérables. A titre d'exemple, le chômage est l'un des principaux problèmes qui affectent les Rom en Bulgarie ; il est dû dans une certaine mesure à l'écart entre leur niveau de qualification, généralement peu élevé, et les exigences des employeurs dans les nouvelles conditions de l'économie de marché. Dans de nombreux cas, le chômage est à l'origine d'autres phénomènes négatifs comme, par exemple, une marginalisation sociale progressive ou la difficulté d'accéder aux services sociaux.

Le gouvernement travaille activement à résoudre ces problèmes qui, pendant les 15 dernières années, ont affecté également la plupart des catégories sociales du pays, y compris les personnes appartenant à une minorité. La priorité à ce stade est la résolution des principaux problèmes socio-économiques, en premier lieu celui du chômage des catégories les plus touchées et, en particulier, le chômage des personnes appartenant à certaines minorités.

Les politiques et programmes pertinents qui sont aujourd'hui mis en œuvre visent l'ensemble des catégories défavorisées, sans aucune distinction, conformément au principe fondamental de la non-discrimination.

S'agissant plus particulièrement de la population rom, comme l'indique justement l'Avis du Comité consultatif, le Programme-cadre pour l'intégration équitable des Rom dans la société bulgare (ci-après « Programme cadre ») définit les principales priorités et les objectifs immédiats des politiques gouvernementales à l'égard des minorités ethniques vulnérables, en vue de leur intégration dans la société bulgare.

Il y a lieu de souligner dans ce contexte que le gouvernement s'est appliqué à mettre en œuvre de nombreuses mesures pour améliorer la situation des Rom, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'emploi, les conditions de vie et l'accès aux services de santé.

Dans le domaine de l'**aide à l'emploi** et de l'**aide sociale**, divers programmes et mesures en faveur de l'intégration sociale et économique des Rom sans emploi sont aujourd'hui mis en œuvre. Leur objectif général est de fournir des opportunités d'emploi aux membres de la communauté rom et de développer leurs qualifications professionnelles. Un certain nombre de programmes nationaux pour l'emploi comme « De l'aide sociale à l'emploi », « Développer les opportunités en soutenant les entreprises » et « Belle Bulgarie », qui visent notamment les Rom en chômage de longue durée, sont en cours d'application.

Le ministère du Travail et de la Politique sociale poursuit la mise en œuvre du Programme national « De l'aide sociale à l'emploi », qui a pour but l'accès à l'emploi et l'intégration sociale des chômeurs de longue durée qui reçoivent des prestations sociales mensuelles. A la fin 2003, 117.761 chômeurs, la plupart rom, participaient à ce programme.

Conformément à la réglementation, les données administratives des bureaux de l'emploi ne comportent aucune information sur l'appartenance ethnique des demandeurs d'emploi. Il n'est donc pas possible de fournir des données précises sur le nombre de Rom ayant participé à divers programmes. Selon les évaluations des experts, cependant, plus de 80% des personnes ayant bénéficié d'une formation et environ 50% de celles qui ont accédé à un emploi sont d'origine

rom. Le Programme-cadre a permis la fourniture de cours d'alphabétisation (576 personnes) et de cours de reconversion professionnelle (2.673 personnes). Le montant des dépenses correspondantes s'est élevé à 129.166.393 BGN.

En 2003 a été lancé le Programme « Alphabétisation et qualification professionnelle » visant à renforcer la compétitivité et les compétences professionnelles des illettrés et des chômeurs ; 584 personnes ont participé à ce programme dont le coût total s'est élevé à 36.831 BGN.

En 2003, dans le cadre du projet « Belle Bulgarie » financé par le ministère du Travail et de la Politique sociale, le PNUD et les municipalités, 73.530 « emplois mois » ont été remplis, dont 21 % par des Rom ; 1.997 personnes d'origine rom ont obtenu une qualification dans le domaine du bâtiment et du tourisme. Plusieurs entreprises de construction rom ont participé à la construction d'un hôpital régional et d'une école secondaire à Stara Zagora pour des montants s'élevant respectivement à 67.999 BGN et à 69.458 BGN. A Berkoviza également, une entreprise de construction rom a réalisé deux projets dans le cadre du projet « Belle Bulgarie » pour des montants s'élevant respectivement à 51.924 BGN et à 56.546 BGN. Une entreprise de construction rom a aussi construit une maternelle à Chiprovzi.

Le PNUD et le gouvernement bulgare mettent en œuvre le Programme « Développer les opportunités en soutenant les entreprises » (JOBS). Il s'agit d'un programme d'aide à la création de petites entreprises dans le cadre duquel 24 centres ou pépinières d'entreprises ont été mis en place dans 24 municipalités bulgares. Ces centres offrent une large gamme de conseils, de formations et de services financiers, y compris des prêts financiers aux entreprises nouvelles ou anciennes. Les minorités font partie des groupes visés par ce programme. En avril 2004, celui-ci a été élargi avec l'introduction d'une nouvelle composante intitulée « JOBS pour les Rom », dans le cadre de laquelle ont été créés deux centres pour entreprises à Sofia et à Bourgas. A Sofia, le centre pilotera une approche générique de l'aide à la création d'emplois en travaillant avec les Rom pour les aider à mettre à profit les opportunités commerciales et d'emploi existantes. A Bourgas, une autre approche pilote sera mise en œuvre pour soutenir la création d'emplois dans le secteur touristique.

Le projet « Intégration des Rom - Inclusion sociale » est mis en œuvre conjointement par le ministère du Travail et de la Politique sociale, le ministère de la Culture et le CNQED ; 86 subventions ont été attribuées aux bénéficiaires pour un montant total de 3.967.907 d'euros. La composante de ce projet intitulée « Création de centres culturels et d'information rom » est en cours de réalisation.

Dans le domaine de l'**éducation**, le gouvernement a adopté une approche « holiste » de l'intégration des enfants et des élèves appartenant à une minorité au sein du système éducatif, en accordant une attention particulière aux enfants rom. La « Stratégie pour l'intégration des enfants et des élèves appartenant à une minorité ethnique dans le système éducatif bulgare » a été approuvée le 23 janvier 2004 par le Conseil consultatif sur l'éducation des enfants et des élèves des minorités et adopté par le ministre de l'Education et de la Science le 11 juin 2004. Un groupe de travail a également été créé pour définir un Plan d'action quinquennal de mise en œuvre de la stratégie.

Afin de soutenir le Plan national d'action pour la mise en œuvre du Programme-cadre, le ministère des Finances a débloqué les fonds nécessaires pour le transport gratuit des écoliers, y compris les écoliers rom ; 10 millions de BGN ont été affectés aux municipalités à cette fin sur le budget national.

Des amendements à la loi sur l'éducation nationale de septembre 2002 prévoyant un enseignement obligatoire et gratuit dès la maternelle sont entrés en vigueur à partir de l'année scolaire 2003-2004.

Le ministère de l'Education et le ministère du Travail et de la Politique sociale ont poursuivi l'introduction de postes d'assistants d'enseignement dans les classes intégrées des maternelles et dans les classes préparatoires et les classes de première année des écoles primaires.

Afin de soutenir l'intégration des enfants rom et de renforcer leur scolarisation, 300 enseignants directeurs d'école ont été formés à travailler dans un contexte multiculturel, ainsi que 100 jeunes Rom qui ont obtenu la qualification d'assistant d'enseignement dans les classes « intégrées » (c'est-à-dire mixtes d'un point de vue ethnique). Outre le projet ci-dessus, pour soutenir les performances des élèves, des manuels, des outils pédagogiques, des cahiers, des vêtements et des chaussures ont été fournis aux écoles intégrées dans le cadre de trois contrats d'un montant total de 1.335.110 euros. Les fournitures suivantes ont été réparties entre 32 municipalités :

- manuels, outils pédagogiques et cahiers (12.500 élèves) ;
- matériel de sport, instruments de musique et équipements récréatifs (10 écoles et 10 maternelles) ;
- vêtements et chaussures (2.550 enfants) ;
- équipement de 20 classes d'informatique.

Pendant l'année scolaire 2005-2006, des manuels et des outils pédagogiques pour la classe préparatoire et les trois premières classes du primaire ont été fournis à 25.000 enfants pour un montant total de 950.000 euros.

A la fin 2003, le projet « Sentier des fées » du ministère de l'Education et la fondation « Théâtre pour enfants » ont achevé la production de matériels audios portant sur des histoires rom, qui ont été distribués dans 200 écoles maternelles et primaires.

Le projet d'intégration dans l'éducation soutenu par l'Open Society Institute de Budapest en est à sa quatrième année dans sept villes bulgares (Vidin, Montana, Sofia, Plevén, Stara Zagora, Sliven et Haskovo), avec la participation de sept ONG rom. Ce projet s'adresse aux enfants rom qui, au lieu d'être scolarisés dans l'école de leur quartier, sont envoyés dans l'école centrale de ces villes. Le programme assure le transport scolaire des enfants, une aide alimentaire et des manuels à l'intention des enfants issus de familles défavorisées, ainsi qu'un enseignement préparatoire. Les médiateurs travaillant pour le projet accompagnent les enfants à l'école. Les médiateurs n'enseignent pas mais aident les enfants à se préparer et servent d'intermédiaires entre les enseignants, les organisations rom et les parents. Au total, 1.700 enfants ont été inscrits à l'école dans le cadre de ce programme.

Dans le domaine de la **santé**, l'objectif principal est de renforcer l'accès de la population rom aux services de santé et la mise en place d'un système durable de promotion de la santé parmi les Rom. Une Stratégie nationale de santé pour la population rom est en cours d'élaboration afin d'améliorer la situation de santé des Rom. Ses objectifs principaux sont : le renforcement de la législation en matière de santé afin d'assurer l'égalité d'accès de tous les individus aux soins de santé ; le développement des mesures de dépistage des maladies ; le développement du diagnostic précoce et des soins prophylactiques parmi la population rom ; le lancement de campagnes de promotion de la santé parmi les Rom ; l'introduction de travailleurs sociaux rom (médiateurs) dans le domaine de la santé ; l'immunisation à 100% des enfants rom de la

naissance à 18 ans ; l'introduction de l'éducation à la santé dans les programmes d'enseignement ; la fourniture de soins spéciaux aux mères et aux enfants.

L'un des principaux projets visant à garantir l'accès aux soins de santé des minorités ethniques vulnérables est actuellement mis en œuvre pour un montant total de 1.100.000 euros dans les villes suivantes : Assenovgrad, Bourgas, Vidin, Dobrich, Dupnitsa, Kazanluk, Lovetch, Lom, Pazardjik, Plovdiv, Silistra, Stara Zagora, Haskovo, Shoumen et Yambol, où 15 cabinets médicaux seront réaménagés, meublés et équipés du matériel nécessaire. Des contrats d'un montant de 427.055 euros ont été conclus à cette fin.

Une série de matériaux ont aussi été conçus afin de sensibiliser la communauté rom aux questions de santé :

- méthodologie d'enquête (raisons de l'enquête, objectifs, présentation de la méthodologie, ressources à utiliser) ;
- enquête sur « comportements de santé et choix informés en matière de santé » (cette enquête sera réalisée par les instituts d'hygiène et d'épidémiologie de l'ensemble du pays).

Sur l'initiative de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, des séminaires de sensibilisation aux questions de santé ont été organisés à l'intention des responsables rom dans les villes à forte population rom (Sofia, Plovdiv, Pazardjik, Stara Zagora, Montana, Sliven et Vidin). Une enquête visant à évaluer le niveau de connaissance du système de santé parmi la population rom est aussi en cours de préparation. Les résultats de cette enquête serviront à l'élaboration de programmes régionaux de santé.

Dans le domaine de **l'aménagement urbain** et des **conditions de logement**, le ministère du Développement régional et des Travaux publics a approuvé en novembre 2003 la réalisation d'une « Enquête générale sur l'habitat urbain et le logement des Rom dans la République de Bulgarie » ; les résultats et recommandations de cette enquête seront utilisés pour formuler de nouveaux projets.

Les municipalités de Sofia et de Plovdiv mettent en œuvre des projets de construction de logements pour les Rom d'un montant total de 17.819.500 dollars US, dont 8.400.000 ont été fournis par la Banque de développement du Conseil de l'Europe. En décembre 2003, 105 familles rom ont reçu un logement dans 75 bâtiments de deux et trois étages récemment construits dans le quartier d'Hristo Botev à Sofia. L'infrastructure publique correspondante a également été construite. L'école, le jardin d'enfants et le centre communautaire du quartier ont été réaménagés. 80 appartements seront construits lors de la seconde phase du projet.

Entre novembre 2003 et avril 2004, 30 familles rom ont été logées dans les nouveaux appartements construits dans le quartier de Todor Kableskov à Plovdiv. 50 autres familles seront logées à l'issue d'une procédure de sélection.

Un mémorandum d'accord a été élaboré et proposé à la municipalité en vue de la seconde phase du projet; ce mémorandum prévoit l'allocation par la municipalité de terrains pour la construction de 204 appartements nouveaux.

Un plan d'aménagement détaillé du quartier rom de Kazanluk, financé à partir du budget national, est aussi en cours de préparation.

Le projet PHARE BG0204.01 « Aménagement urbain et développement social des zones d'habitation des minorités défavorisées », d'un montant total de 6.030.000 euros, est en cours de réalisation. Ce projet vise à améliorer les conditions de vie et l'accès aux services publics et à réduire le chômage parmi les communautés minoritaires de 6 municipalités bulgares (Dulovo, Venetz, Lom, Pazardjik, Stara Zagora et Omurtag) : 1) en construisant l'infrastructure publique (technique et sociale), y compris les équipements d'utilité publique (système d'approvisionnement en eau et système d'égouts, réseau électrique), l'infrastructure des rues, un jardin d'enfants et un centre communautaire ; 2) en mettant en œuvre un programme de formation professionnelle et d'emploi temporaire, ainsi qu'une initiative pilote de soutien aux entreprises.

Le projet « Aménagement urbain et développement social des zones d'habitation des minorités défavorisées » comprend deux composantes en matière d'emploi : la première passe par le soutien aux entreprises tandis que la seconde repose sur la fourniture d'activités de formation aux métiers du bâtiment.

Afin d'accroître les opportunités d'emploi et de soutenir les demandeurs d'emploi, le projet d'intégration des Rom prévoit le développement d'une base de données pour les jeunes Rom souhaitant travailler dans l'administration publique. Au terme du projet, la version finale de la base de données sera transmise à l'Agence pour l'emploi.

Le Conseil pour les questions ethniques et démographiques auprès du Conseil des ministres est le principal organe chargé de la coordination et du suivi du Plan national d'action pour la mise en œuvre du Programme cadre en 2003-2004. Pendant l'année 2004, le Conseil a organisé au moins trois réunions avec la participation de représentants des ministères et organismes concernés pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan. La conclusion formulée sur la base des rapports d'activité trimestriels est que la coordination interministérielle pour l'application du Programme-cadre s'est améliorée mais que des efforts restent à faire dans les principaux domaines sociaux pour répondre aux objectifs du Plan d'action et pour parvenir à une amélioration durable de la situation des Rom. Une attention particulière a été accordée à l'utilisation efficace des crédits affectés dans le budget national à la mise en œuvre du Plan d'action national pendant l'année budgétaire 2004.

D'autre part, lors de l'élaboration du Plan d'action à long terme (dans le cadre de l'initiative de la « Décennie pour l'intégration des Rom ») pour les années 2005-2015, lancé en coopération avec les représentants des organisations rom, un système d'indicateurs de progrès a été conçu conjointement avec ces derniers. Ces indicateurs permettront de mesurer objectivement les progrès accomplis dans quatre domaines prioritaires : l'éducation, la santé, les conditions de logement et l'emploi des Rom.

La « **Décennie pour l'intégration des Rom** » sera officiellement lancée le 2 février 2005 à Sofia par les Premiers ministres et d'autres représentants de haut niveau des gouvernements des pays participants.

Enfin et surtout, s'agissant de l'importance, relevée par le Comité consultatif, de disposer d'indicateurs démographiques et socio-économiques fiables, il y a lieu de réitérer que toute les données essentielles (sexe, âge, statut de propriété, niveau d'éducation, emploi) relatives aux personnes vivant sur le territoire de la Bulgarie, y compris les personnes s'auto-identifiant comme appartenant à une minorité, ont été recueillies lors du recensement national de 2001. Il est tenu compte, en outre, de cette information dans les processus décisionnels des autorités

bulgares. Le gouvernement a en effet conçu sur la base de celle-ci divers programmes aujourd'hui en cours de réalisation, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la formation et des services sociaux. Certains de ces programmes contiennent des mesures spécifiques visant à répondre aux besoins de certaines minorités.

Compte tenu des informations ci-dessus, les autorités bulgares considèrent que les constats et commentaires formulés aux paragraphes 119, 120 et 121 de l'Avis du Comité consultatif ne reflètent pas correctement la situation réelle dans le pays.

(Voir aussi plus bas les commentaires en regard des articles 5, 6, 9 et autres)

## **Article 5**

Le gouvernement affecte chaque année des ressources budgétaires au soutien des organisations de minorités et à la promotion des cultures des minorités ethniques. Ces ressources s'élèvent à 185.000 BGN en 2005 ; 110.000 BGN ont déjà été répartis par le CNQED entre différentes ONG pour soutenir des projets de manifestation culturelle ou de publication. Un rapport détaillant les montants affectés à la mise en œuvre de différents projets culturels est publié régulièrement sur le site Internet du CNQED ([www.ncedi.government.bg](http://www.ncedi.government.bg)). Afin d'assurer une répartition transparente et équitable de ces ressources, des représentants des minorités rom et turque ont pris part aux réunions des commissions qui comptent chacune trois membres. Les commissions se réunissent tous les deux mois pour discuter des projets qui ont été soumis au CNQED et sélectionnent les projets à soutenir en définissant les modalités de ce soutien.

D'importants représentants de la communauté rom participent activement au comité directeur qui décide des projets en faveur de l'intégration des minorités ethniques vulnérables dans le cadre du programme PHARE. Cinq à sept membres du comité directeur sont généralement des personnes d'origine rom issues de l'administration publique et du secteur des ONG.

Le CNQED est conscient des problèmes relatifs au Centre culturel aroumain et s'efforce, en coopération étroite avec le Centre pour la langue aroumaine, de trouver une solution adaptée. Le propriétaire des bâtiments de l'école secondaire roumaine de Sofia a changé plusieurs fois au cours de la période de transition et c'est pourquoi il était difficile d'utiliser ces locaux particuliers pour créer un centre culturel.

S'agissant des anciens théâtres turcs, il y a lieu de noter que deux instituts théâtraux ont été créés à Kurdjali et à Shumen (sous les noms, respectivement, de « Kadrie Liatifova » et « Nazam Himet ») par la Réglementation n°124 du Conseil des ministres. D'autre part, plusieurs centres culturels turcs et rom ont été créés pendant les dernières années avec l'aide du gouvernement et de donateurs privés. Six centres culturels ont été créés (1 à Sofia, Sliven, Plovdiv et Pleven, et 2 à Varna).

Les politiques culturelles relatives aux Rom sont développées par le Conseil rom sur les questions culturelles du ministère de la Culture, avec lequel le CNQED coopère activement.

En janvier 2004, le Nouvel an rom (Vasilitsa) a été célébré à Sofia et dans d'autres villes à forte population rom grâce aux efforts conjoints du ministère de la Culture, du CNQED et des ONG rom. Ces manifestations ont été parrainées par le CNQED (6.000 BGN) et le ministère de la Culture (4.000 BGN).

En octobre 2002, l'UNESCO a approuvé un projet du ministère de la Culture d'un montant de 20.000 dollars US pour la création d'un théâtre rom. En janvier 2004 a été présentée la première pièce rom « La maison des Rom » écrite par Nikolay Vassilev, un écrivain rom.

Le CNQED et le ministère de la Culture ont aussi soutenu financièrement un certain nombre de manifestations culturelles en relation avec la Journée internationale des Rom le 8 avril. A Sofia, 4.000 BGN ont été affectées à ces manifestations et 4.400 BGN au total ont été répartis entre les municipalités de Plovdiv, Pernik, Dobrich, Silistra, Kujstendil, Montana, Shoumen, Razlog, Lom, Oriahovo et Chirpan, ainsi que d'autres localités de plus petite taille. Le CNQED a fourni 4.000 BGN pour la publication d'une grammaire rom, 2.000 BGN pour la publication d'un dictionnaire rom-bulgare-anglais et alloué 1.700 BGN à une école de musique pour enfants. Un concert organisé pour recueillir des fonds a aussi bénéficié d'une aide de 1.700 BGN.

Avec l'amélioration de la situation économique générale du pays, des ressources plus nombreuses pourront être affectées au soutien de ces activités.

Il découle de ce qui précède que les constats et commentaires formulés aux paragraphes 122 et 123 de l'Avis du Comité consultatif ne correspondent pas à la réalité et que ceux-ci, par conséquent, ne peuvent être acceptés par les autorités bulgares.

(Voir aussi plus haut les commentaires en regard de l'article 4)

## **Article 6**

Comme le reconnaît le Comité consultatif dans son Avis, un esprit général de tolérance prévaut en Bulgarie. Le « dialogue interethnique » ne se heurte à aucun problème particulier dans ce climat favorable. On n'a pas non plus signalé de manifestations d'intolérance, et encore moins de « pressions », pendant le recensement de 2001. Comme indiqué plus haut, le choix de certains citoyens bulgares de s'auto-identifier comme Macédoniens est dûment reflété dans les résultats officiels du recensement national de 2001 (5.071 personnes au 1er mars 2001). Ces personnes peuvent décider librement de leur niveau d'intégration dans la société bulgare et de leur participation à la vie publique car elles jouissent pleinement et effectivement, sans aucune discrimination, des droits et libertés garantis à tous les citoyens bulgares.

Il convient de réitérer à ce propos que l'existence de minorités en Bulgarie est dûment reflétée par les résultats du recensement de 2001 car toutes les personnes ayant déclaré appartenir à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ont été dûment enregistrées. Les résultats du recensement, qui sont accessibles au public, reflètent une réalité qui ne nécessite aucune reconnaissance particulière « dans la société bulgare ».

De même, l'importance du maintien d'attitudes positives à l'égard des concitoyens appartenant à un autre groupe ethnique et de la lutte contre les préjugés en ce domaine est bien reconnue dans la société bulgare.

Parmi les nombreuses activités menées en ce domaine, on peut citer, par exemple, la série de séminaires à l'intention des journalistes travaillant dans les médias nationaux et locaux organisés en 2002 et 2003 par le CNQED avec le soutien de la Banque mondiale, dans le cadre d'un programme de subventions (« Intégration des minorités ethniques », 483.280 dollars US). Ces séminaires visaient principalement à aider les journalistes à se familiariser avec la culture et l'histoire des minorités, ainsi qu'avec les politiques nationales pour l'intégration des minorités

ethniques, et à établir des relations durables entre les participants, les experts régionaux du CNQED et les ONG locales. Les activités mises en œuvre dans le cadre de ce projet ont permis de rompre le relatif isolement des médias des minorités. 35% des journalistes ayant participé à ce projet appartenaient à une minorité.

En ce qui concerne les statistiques, la création de la Commission de protection contre la discrimination permettra de disposer d'un mécanisme plus efficace de collecte et de traitement de l'information sur tous les cas de discrimination.

Les autorités bulgares considèrent par conséquent que les constats et commentaires formulés aux paragraphes 124 et 125 de l'Avis sont inexacts et doivent être entièrement révisés.

(Voir aussi plus haut les commentaires en regard des articles 4 et 5)

### Article 7

Il convient de rappeler que la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties par la constitution bulgare et par la législation pertinente, ainsi que par les instruments juridiques internationaux dont la Bulgarie est signataire, à tous les citoyens bulgares, indépendamment de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur langue. La pratique en ce domaine est pleinement conforme à ces dispositions. Toute restriction à l'exercice de ce droit est entièrement conforme à l'article 22.2 du Pacte international sur les droits civils et politiques et à l'article 11.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, en vertu de l'article 5.4 de la Constitution, font partie intégrante du droit interne du pays.

Dans son arrêt n° 2 du 18 février 1998, la Cour constitutionnelle a statué que le contenu de la liberté d'association, telle que garantie par la disposition pertinente de la Convention-cadre, ne diffère pas du droit constitutionnel énoncé à l'article 44.1 de la constitution bulgare et que ce droit s'applique à toutes les personnes, indépendamment de tout critère ethnique, religieux ou linguistique.

La Cour constitutionnelle a précisé de manière définitive le contenu et la portée de la disposition énoncée à l'article 11.4 de la constitution dans deux arrêts (n° 4 du 21 avril 1992 et n°1 du 29 février 2000) statuant que cette disposition constitutionnelle ne vise pas à instituer une interdiction à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de citoyens sur la base de critères ethnique, de race ou de religion. C'est pourquoi seuls les partis politiques organisés « sur des principes ethniques, raciaux ou religieux » et les « partis qui cherchent à s'emparer par la force du pouvoir d'Etat » sont interdits par l'article 11.4 de la constitution. S'agissant des « principes ethniques », cette interdiction n'est applicable qu'aux partis dont les statuts stipulent que l'adhésion n'est ouverte qu'à un ou plusieurs groupes ethniques particuliers.

Ceci montre de façon très claire que la disposition contenue à l'article 11.4 **n'est pas** « problématique » du point de vue de la Convention-cadre et qu'elle **ne peut** « entraîner » et n'entraîne pratiquement aucune « limitation injustifiée » du droit à la liberté d'association.

Les arrêts très clairs rendus par la Cour constitutionnelle **ne** laissent **aucune** place à une « interprétation » susceptible de quelque manière que ce soit de « limiter, pour les personnes appartenant aux minorités, la possibilité de poursuivre leurs intérêts politiques légitimes ».

L'observation du Comité consultatif selon laquelle « l'insécurité juridique subsiste en la matière » est donc manifestement inexacte. C'est pourquoi les autorités bulgares rejettent la remarque du Comité consultatif affirmant que « la Bulgarie ne dispose pas de garanties juridiques suffisantes pour la mise en œuvre effective de l'article 7 » de la Convention-cadre.

Le droit de réunion pacifique est, lui aussi, explicitement garanti par la Constitution de la République de Bulgarie. L'article 43 de la constitution énonce en effet que « les citoyens ont le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques » et que « la procédure d'organisation des réunions et des manifestations est définie par la loi ».

Par conséquent, tous les citoyens bulgares, qu'ils appartiennent à une « minorité » ou à la « majorité », jouissent pleinement et effectivement de droits égaux, y compris en ce qui concerne le droit de réunion pacifique, sous la seule réserve des dispositions pertinentes de la loi, qui sont strictement conformes aux obligations légales internationales de la Bulgarie.

La référence à une soi-disant « obstruction » de « certaines manifestations » non précisées, probablement « à Plovdiv ou à Rousse » (laquelle ? ces deux grandes villes bulgares sont distantes de centaines de kilomètres) « lors d'actions de protestation des Rom » est également inexacte.

Si c'est bien de Plovdiv qu'il s'agit, le Comité consultatif se réfère sans doute à l'émeute qui a éclaté dans la nuit du 18 février 2002 dans un quartier habité en majorité par des minorités (essentiellement la minorité rom et la minorité turque) après que le fournisseur local d'électricité, une entreprise municipale, ait interrompu la fourniture d'électricité à certains clients en raison de factures impayées. Des autobus ont été mis à feu et un magasin d'alimentation a été saccagé ; les fenêtres de certains logements occupés par des personnes appartenant à la population majoritaire ont aussi été brisées. Deux policiers ont été blessés en tentant de rétablir l'ordre. Le jour suivant, les émeutiers ont bloqué la circulation sur l'autoroute de Plovdiv à Sofia. Le calme est revenu après l'intervention des responsables de la communauté rom conjointement avec la police. L'ordre a été rétabli le 21 février. Il n'y a pas eu de blessés. La fourniture d'électricité a été rétablie dans la soirée du 21 février à la suite de négociations auxquelles ont participé les responsables rom, le maire, le gouverneur régional, le directeur de l'entreprise municipale concernée, des députés et des hauts responsables de la police.

De tels incidents ne peuvent évidemment être considérés comme entrant dans la catégorie de « réunion pacifique ».

Par conséquent, les constats et commentaires formulés au paragraphe 126 de l'Avis du Comité consultatif sont inexacts et ne peuvent être acceptés par les autorités bulgares.

## **Article 9**

En Bulgarie, toute personne peut créer et gérer sa propre entreprise de média à la seule condition de respecter les dispositions de la loi sur la radio et la télévision. Il n'existe à cet égard ni restriction, ni obstacle de nature juridique en ce qui concerne les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique.

En Bulgarie, l'accès des personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique aux médias n'est soumis à aucune restriction et la promotion de la diversité culturelle est reconnue comme l'un des principes fondamentaux des politiques nationales dans le

champ culturel. La loi fait expressément obligation aux médias publics (BNR et BNT) de promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance dans leur programmation et de refuser la diffusion d'émissions pouvant inciter à l'intolérance parmi les citoyens ou à la haine sur la base de la race, du sexe, de la religion ou de l'origine nationale.

Il n'existe par conséquent **aucune** restriction, « injustifiée » ou autre, à cet égard. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'accès aux médias et encourager la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel dans les médias.

S'agissant des **médias des minorités**, il existe actuellement trois journaux rom (deux d'entre eux bénéficient d'une aide du CNQED, d'un montant de 4.000 BGN chacun), 1 magazine rom, 4 magazines turcs, 3 journaux turcs, 3 journaux arméniens, 2 journaux juifs, 1 magazine valache, 1 magazine aroumain et 1 bulletin d'information aroumain.

La radio nationale bulgare diffuse quotidiennement trois émissions d'information et de musique d'une demi heure en langue turque. La télévision nationale bulgare diffuse tous les jours un bulletin d'information de dix minutes en turc.

La télévision bulgare diffuse une émission sur les questions rom appelée Romano Dunias (« Le monde rom »). Une émission en langue turque appelée Beliat galab est maintenant diffusée par la chaîne de télévision par câble Den. Il existe à Vidin une chaîne locale de télévision par câble (Roma) s'adressant à la communauté rom ; une partie des émissions de cette chaîne sont en romani.

L'une des plus importantes stations de radio privées du pays, Darik radio, diffuse une émission régionale en langue turque. Cette émission est actuellement diffusée à partir de Kurdzhali.

La chaîne nationale de télévision diffuse aussi deux émissions spéciales sous le titre « Ensemble » (Zaedno) et « Ethno », qui portent sur la culture des différents groupes ethniques.

En ce qui concerne le soutien des publications des minorités, le CNQED a plusieurs fois financé des projets de publications bilingues ou de publications en romani, en turc et dans d'autres langues minoritaires.

Les autorités bulgares, par conséquent, considèrent que les constats et commentaires formulés au paragraphe 128 de l'Avis du Comité consultatif ne sont pas conformes à la réalité.

## **Article 10**

Il convient de rappeler que, selon l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre, c'est lorsqu'il existe « **un besoin réel** » que les Parties doivent **s'efforcer** « d'assurer, **dans la mesure du possible**, des conditions qui **permettent** d'utiliser la langue minoritaire » dans les rapports avec les autorités administratives.

Il y a lieu de rappeler également que, selon le Rapport explicatif de la Convention-cadre, cette disposition (article 10.2) laisse « **une marge d'appréciation importante** » aux Parties.

Le Comité consultatif, en outre, reconnaît qu'« a priori **il n'y a pas** d'obstacle » à l'utilisation de la langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives.

Dans ces conditions, les autorités bulgares ne peuvent accepter la remarque du Comité consultatif selon laquelle « la situation actuelle » n'est pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.

Le Comité consultatif, d'autre part, déclare que le droit des personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique d'être informées « dans une langue qu'elles comprennent » des raisons de leur arrestation n'est pas prévu par la procédure relative à la détention provisoire mais ceci est inexact.

L'article 18, paragraphe 1, du **Règlement n° I-167 du ministre de l'Intérieur** sur la procédure à suivre pour la détention des personnes dans les services dépendant du ministère de l'Intérieur et sur l'aménagement des locaux pour le logement des détenus, et l'ordonnance correspondante, prévoient que toute personne détenue par la police doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation. L'article 19 du Règlement n° I-167 prévoit expressément que les personnes qui ne comprennent pas le bulgare doivent être informées des raisons de leur arrestation et de leurs droits dans une langue comprise d'elles au moyen d'un interprète. Ces dispositions sont appliquées de manière rigoureuse.

Il découle de ce qui précède que les constats et commentaires formulés aux paragraphes 129 et 130 de l'Avis du Comité consultatif ne correspondent pas à la réalité.

#### **Article 11**

Il convient de rappeler que, selon l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre, les Parties doivent **s'efforcer**, « **dans le cadre de leur système législatif, (...) en tenant compte de leurs conditions spécifiques** », de présenter les dénominations traditionnelles locales dans la langue minoritaire également.

Il y a lieu de rappeler également que, selon le Rapport explicatif de la Convention-cadre, l'article 11, paragraphe 3, prévoit **seulement** une « **possibilité** » mais ne donne pas lieu à une obligation. C'est pourquoi les autorités bulgares ne peuvent accepter l'affirmation du Comité consultatif selon laquelle « il existe des insuffisances » dans l'application de l'article 11, paragraphe 3.

Par conséquent, les constats et commentaires formulés au paragraphe 131 de l'Avis du Comité consultatif sont inexacts et ne peuvent être acceptés par les autorités bulgares.

#### **Article 12**

Les allégations de « certaines sources » non identifiées au sujet des cours d'histoire, que mentionne le Comité consultatif, ne sont pas conformes à la réalité.

D'autre part, le fait que dans certains quartiers de certaines villes, les écoles reçoivent principalement des élèves d'origine rom est une conséquence involontaire de l'organisation administrative du système scolaire. La réglementation prévoit en effet que tout enfant, indépendamment de son origine ethnique, peut être admis dans l'école publique correspondant au domicile de sa famille. Dans les quartiers où la population est pour l'essentiel d'origine rom, les écoles accueillent principalement des élèves d'origine rom. Ces écoles **ne sont pas** pour autant des écoles « séparées ».

Les autorités, cependant, prennent des mesures particulières pour remédier à cette situation.

On rapporte encore, malheureusement, des cas isolés de placement « injustifié » d'enfants rom dans des écoles « spéciales » pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage. Toutefois, comme le note le Comité consultatif, des critères plus stricts ont été introduits en 2002, ce qui devrait permettre de remédier à ce type de problème.

La composante éducative du programme PHARE pour l'intégration des Rom visait à améliorer la qualité de l'éducation offerte aux enfants rom et à surmonter les difficultés rencontrées par ces enfants dans les écoles maternelles et primaires publiques. Plus de 300 enseignants principaux ont ainsi reçu une formation interculturelle spécialement conçue à cette fin. Cette formation avait pour but de les préparer à travailler dans un contexte multiculturel et à résoudre les enjeux de l'intégration des élèves rom. La constitution d'équipe enseignants-assistants d'enseignement dans le processus éducatif s'est révélée utile pour surmonter les attitudes négatives parmi les enseignants et pour renforcer la compréhension interculturelle entre les deux groupes.

S'agissant de l'intégration des élèves rom provenant d'écoles homogènes dans les écoles mixtes, le CNQED note que la pleine intégration de ces élèves doit être considérée comme un processus de longue haleine et reconnaît que les enfants rom et leurs parents se heurtent à de nombreuses difficultés. Les allégations faisant état d'une attitude d'hostilité de la part de directeurs d'école ou d'enseignants se rapportent uniquement à des cas isolés qui ne sauraient remettre en cause le processus d'intégration. De nombreuses municipalités ont déjà développé des programmes ou stratégies pour l'intégration des enfants des minorités dans le système éducatif local, conformément à la politique nationale d'intégration en ce domaine, qui sont effectivement appliqués dans les écoles locales.

Le principe de l'éducation interculturelle est mis en avant dans le programme d'enseignement élaboré conformément à la Réglementation gouvernementale n° 2 du 18 mai 2000 sur le contenu des programmes d'enseignement. De nouveaux cahiers et manuels conformes à la nouvelle réglementation nationale ont été conçus pour la classe préparatoire et les trois premières classes du primaire. Les élèves des classes 9 à 12 disposent aussi de nouveaux cahiers et manuels.

Pendant l'année scolaire 2003-2004, l'université de Veliko Turnovo a introduit une nouvelle filière de formation des enseignants au romani et l'université de Thrace a ouvert sa filière de formation à l'« Enseignement élémentaire de langues vivantes » aux futurs enseignants de romani et de turc.

Tout au long de l'année scolaire 2003-2004, la Fondation Amalipe a poursuivi la mise en œuvre du projet pilote financé par le ministère de l'Education et de la Science, l'Open Society Institute et le CNQED pour l'enseignement de la culture rom, en tant que matière optionnelle, dans 40 écoles du nord de la Bulgarie.

Publications en langues minoritaires :

*Petite grammaire du dialecte Kalderashi de la langue romani en Bulgarie*, Hristo Kyuchukov et Zlatko Mladenov, éditions Delfi, Sofia 2004.

*Brève présentation de la langue romani en Bulgarie*, Hristo Kyuchukov, éditions Delfi, Sofia, 2003.

*Grammaire romani (Romani Gramatika)*, Kiril Kostov et Dimiter Iliev, éditions Tilia, Sofia, 2004.

*Je lis et j'écris le turc*, 1ère année du primaire, Gyulshen Metova et Hafise Mehmet, éditions Mandira, Sofia, 2002.

*Grammaire pratique de la langue turque et exercices*, quatre premières années du primaire, Fikrie Mehmed et Menent Shyukrieva, éditions Mandira, Sofia, 2001.

Il découle de ce qui précède que les constats et commentaires formulés aux paragraphes 132 et 133 de l'Avis du Comité consultatif ne sont pas conformes à la réalité en ce domaine.

#### Article 14

Le 12 juin 2004, le ministre de l'Education et de la Science a approuvé une Stratégie pour l'intégration dans le système éducatif des enfants et élèves appartenant à une minorité. Cette stratégie vise principalement à renforcer l'enseignement des langues minoritaires, notamment par la formation d'enseignants, l'élaboration de programmes d'enseignement, ainsi que la rédaction de nouveaux manuels ou la révision des manuels existants. Un Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie pendant la période 2005-2010 est en cours d'élaboration. Les possibilités d'enseignement et d'apprentissage de la langue maternelle seront ainsi renforcées en Bulgarie.

Des spécialistes du turc, du romani, de l'arménien et de l'hébreu ont été nommés par le ministère de l'Education et de la Science.

Pendant l'année scolaire 2004-2005, un enseignement de langue turque est assuré par 399 enseignants dans 536 écoles et suivi par 27.751 élèves.

Le romani est enseigné à l'école comme langue maternelle, y compris dans le cadre du programme d'enseignement obligatoire. La première année porte sur la communication orale ; la lecture et l'écriture en romani sont enseignées à partir de l'année suivante. Les manuels utilisés sont les suivants : *Romano ABC lil* (deuxième année), *Romani alfabeta* (troisième et quatrième année) et *Romano drom* (cinquième à huitième année). La formation des enseignants a été renforcée, y compris dans les universités mentionnées dans l'Avis du Comité consultatif. Le romani est enseigné cette année à 700 élèves répartis dans 20 écoles. Des manuels adaptés, dont récemment une grammaire rom (*Romani Gramatika*), sont aussi édités en nombre de plus en plus important.

S'agissant de l'enseignement de la langue maternelle, il y a lieu de rappeler que, selon l'article 14, paragraphe 2, de la Convention-cadre et l'interprétation qui en est donnée aux paragraphes 75 à 77 du Rapport explicatif, cet enseignement est soumis à plusieurs **conditions** ; cette disposition, en outre, n'impose **pas d'**obligation aux Etats à cet égard. Les autorités bulgares, par conséquent, ne peuvent accepter la remarque selon laquelle il y aurait du « retard » dans la mise en œuvre des « obligations » à cet égard.

Il découle de ce qui précède que les constats et commentaires formulés aux paragraphes 134 et 135 de l'Avis ne sont pas conformes à la réalité en ce domaine.

#### Article 15

Dans la République de Bulgarie, le droit de tous les citoyens, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur langue, à participer aux processus et mécanismes décisionnels est pleinement garanti.

Le statut et le positionnement institutionnel du CNQED ont été renforcés. Par décret du Conseil des ministres, celui-ci a été transformé en Conseil national de coopération sur les questions

ethniques et démographiques (CNCQED) auprès du Conseil des ministres et ses fonctions statutaires ont été étendues.

Le décret du Conseil des ministres a aussi créé une direction spéciale des questions ethniques et démographiques comportant un personnel de 20 personnes pour soutenir les activités du CNCQED.

Une commission spécialisée sur l'intégration des Rom a en outre été mise en place auprès du CNCQED ; cette commission consultera le Conseil sur les questions relatives à la formulation et à la mise en œuvre des politiques pour l'intégration des Rom dans la société bulgare.

Le décret renforce également le rôle des conseils régionaux de coopération sur les affaires ethniques et des experts chargés des questions ethniques et démographiques au sein des administrations régionales.

L'affirmation du Comité consultatif selon laquelle la participation des personnes appartenant à une minorité à la vie publique « reste limitée » est contredite par les faits qui sont mentionnés dans les paragraphes suivants de l'Avis.

S'agissant plus particulièrement de la représentation des Rom au sein des forces de l'ordre, le nombre total de personnes appartenant à la minorité rom employées par le ministère de l'Intérieur était de 198 en juin 2004 contre 158 en octobre 2002. Cinquante autres personnes d'origine rom sont en cours de formation et seront recrutées par le même ministère.

Les constats et commentaires formulés au paragraphe 137 de l'Avis ne tiennent pas compte de la réorganisation institutionnelle visant à renforcer la consultation des minorités sur les questions les concernant, et notamment de la transformation du Conseil pour les questions ethniques et démographiques (CNCQED) en une direction spéciale des questions ethniques et démographiques (voir plus haut)

Les constats et commentaires formulés aux paragraphes 136 et 138 de l'Avis, par conséquent, ne sont pas conformes à la réalité. Ils ne peuvent donc être acceptés par les autorités bulgares.

En ce qui concerne la recommandation contenue au paragraphe 137, les autorités ont déjà pris des mesures appropriées (voir plus haut).

## **Article 18**

Comme le note à juste titre le Comité consultatif dans son Avis, la Bulgarie a signé avec la Turquie un accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science.

Il convient également de noter que la Bulgarie a conclu des accords semblables avec la République de Macédoine, l'Albanie, la Serbie-Montenegro, la Roumanie et la Croatie.

La Bulgarie participe aussi activement à la coopération transfrontière, en particulier dans le cadre des activités et instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

Enfin, il ressort clairement de ce qui précède que les remarques conclusives contenues aux paragraphes 141 à 146 du chapitre V de l'Avis du Comité consultatif sont inexacts et qu'elles devraient donc faire l'objet d'une révision approfondie pour pouvoir servir de base aux conclusions et recommandations correspondantes du Comité des Ministres à l'égard de la Bulgarie.